



Assemblée générale

Distr. générale
29 mai 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dixième session

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport établi conjointement par le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, et l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté*.

* L'annexe du présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue, dans la langue originale et en arabe.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–8	3
II. Cadre juridique.....	9–25	4
A. Droit international humanitaire	9–18	4
B. Droit des droits de l’homme	19–23	7
C. Maintien de l’application du droit des droits de l’homme pendant un conflit armé.....	24–25	8
III. Contributions des différents titulaires de mandat.....	26–98	9
A. Experte indépendante sur la question des droits de l’homme et de l’extrême pauvreté	26–36	9
B. Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu’élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard	37–44	11
C. Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation.....	45–53	13
D. Rapporteur spécial sur le droit qu’a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.....	54–63	15
E. Rapporteur spécial sur le droit à l’éducation	64–73	17
F. Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences	74–79	19
G. Représentant du Secrétaire général pour les droits de l’homme des personnes déplacées dans leur propre pays	80–88	21
H. Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.....	89–98	23
IV. Recommandations.....	99–105	25
Annexe		
Special report on Gaza and southern Israel prepared by the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict		28

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme relative aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée.

2. Dans sa résolution, le Conseil priait tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, de rechercher et recueillir d'urgence des informations sur les violations des droits de l'homme du peuple palestinien et de soumettre leurs rapports au Conseil, à sa prochaine session.

3. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a présenté au Conseil un rapport distinct (A/HRC/10/20). Le présent rapport est soumis par les autres titulaires de mandats susmentionnés; il se compose des différentes parties établies par chacun, ainsi que d'une introduction conjointe, d'une analyse juridique et d'une série de recommandations. La section soumise par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés est jointe au rapport, en annexe. À l'issue de sa visite dans le territoire palestinien occupé et dans le sud d'Israël, du 2 au 6 février 2009, les informations recueillies ont été rassemblées par le groupe de travail interinstitutions sur les enfants et les conflits armés sur place, conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité.

4. Les titulaires de mandat ont demandé des informations aux parties intéressées, notamment aux gouvernements concernés, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales, et ils ont reçu un nombre important de réponses. Ils expriment leurs sincères remerciements pour la coopération apportée dans la collecte d'informations. Faute de temps, le présent rapport, succinct, ne peut rendre compte de la grande quantité d'informations communiquées.

5. Les Rapporteurs spéciaux sur la violence contre les femmes, sur le droit à l'éducation, sur le droit à l'alimentation et sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé, et l'experte indépendante sur la question de l'extrême pauvreté ont demandé à se rendre dans le territoire palestinien occupé, y compris à Gaza, et à s'entretenir avec les autorités israéliennes compétentes des questions visées par leurs mandats respectifs.

6. Le territoire palestinien occupé, en particulier la bande de Gaza, a été touché par le conflit et les politiques d'occupation qui se prolongent depuis des décennies. Le 27 décembre 2008, l'armée israélienne a lancé une opération de grande envergure contre le Hamas en réaction aux tirs de roquettes ayant visé des zones habitées du territoire israélien. Selon les estimations disponibles, 1 453 personnes ont été tuées, dont 1 440 Palestiniens, au

nombre desquels 431 enfants et 114 femmes, et 13 Israéliens, au nombre desquels 3 civils, 6 militaires tués par le Hamas, et 4 autres tués lors de tirs fratricides¹. Cette opération a également eu pour conséquence une détérioration spectaculaire des conditions de vie de la population civile. Dès le début de la récente opération militaire, la population de la bande de Gaza avait déjà été rendue vulnérable suite à un blocus de vingt mois, qui avait sévèrement restreint la circulation des personnes ainsi que l'acheminement de l'aide humanitaire et de l'aide au développement. En outre, les lois et politiques discriminatoires de la Puissance occupante concernant, entre autres, l'accès au logement, aux soins médicaux, à l'alimentation et aux réseaux de distribution d'eau, ont déterminé plusieurs décennies durant le cadre institutionnel dans le territoire palestinien occupé, aggravant de ce fait la situation de ses habitants. On estime que 80 % de la population de Gaza, en particulier les femmes et les enfants, étaient déjà dépendants de l'aide humanitaire avant la récente opération militaire.

7. Des attaques ciblées et aveugles ayant visé des lieux publics, y compris les installations médicales, les réseaux d'eau et d'assainissement, les bâtiments gouvernementaux et municipaux, les installations d'électricité et de gaz, les transports, l'agriculture, les pêcheries et les industries ont entravé davantage encore l'accès des personnes aux services et biens de base. S'ajoutant à la capacité réduite des autorités à gérer les services publics de base et à l'effondrement de l'économie locale, la récente opération militaire a aggravé la situation des 1,5 million d'habitants de Gaza, dont les droits, notamment les droits à l'éducation, à l'alimentation, à la santé et au logement et celui d'être à l'abri de toute forme de violence, n'ont pu être protégés. Le conflit a encore aggravé la situation désespérée de ceux qui vivent dans la pauvreté à Gaza et a fait sombrer bien d'autres personnes encore dans la pauvreté.

8. Même après que le cessez-le-feu a été déclaré le 18 janvier 2009, les restrictions à la circulation des personnes et des biens, et à l'acheminement de l'aide humanitaire, ont persisté, compromettant les efforts de relèvement et de retour à la normale.

II. Cadre juridique

A. Droit international humanitaire

9. Les normes les plus pertinentes du droit international humanitaire conventionnel contraignantes pour Israël sont énoncées dans la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de 1949. De plus, Israël est lié par les règles coutumières du droit international humanitaire, qui sont applicables dans le contexte actuel. Les responsabilités de l'État en tant que Puissance occupante dans le territoire palestinien occupé sont énoncées dans la Convention ainsi que dans le Règlement de La Haye, qui fait à présent partie du droit international humanitaire coutumier². La Cour

¹ En plus des 1 440 Palestiniens tués, le Ministère palestinien de la santé recense 5 380 blessés, dont 1 872 enfants et 800 femmes. En plus des 13 Israéliens tués, le Magen David Adom recense 518 blessés, dont 182 civils et 336 militaires. Pour des renseignements supplémentaires sur les enfants, voir l'annexe. Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, n° 33, janvier 2009.

² Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, la Cour internationale de Justice (CIJ) a rappelé que, si Israël n'était pas partie à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, à laquelle le Règlement de La Haye est annexé, les dispositions du Règlement de La Haye faisaient aujourd'hui partie du droit international coutumier.

internationale de Justice a également conclu que la quatrième Convention de Genève est applicable dans les territoires palestiniens situés, avant le conflit de 1967, à l'est de la Ligne verte, et qui, durant ce conflit, ont été occupés par Israël. C'est également le cas de la bande de Gaza malgré le retrait unilatéral des forces israéliennes en 2005, puisque la poursuite de l'occupation a depuis lors été confirmée à maintes reprises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité³.

10. Le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens sont liés par les obligations énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et par les règles applicables du droit international humanitaire coutumier relatives, entre autres, à la conduite des hostilités et au traitement des civils et d'autres personnes protégées. Dans le texte du programme de gouvernement d'union nationale, présenté le 17 mars 2007 par Ismaïl Haniyeh, Premier Ministre en exercice, au Conseil législatif palestinien, le Hamas a admis qu'il était tenu par son engagement de respecter le droit international et le droit international humanitaire.

11. Les règles du droit international humanitaire les plus pertinentes applicables à la conduite des hostilités dans le contexte actuel ont trait aux principes de discrimination, de proportionnalité et de précaution⁴. Ces obligations se cumulent: pour qu'une attaque soit légale, l'intégralité des règles doit être respectée.

12. Premièrement, selon le principe de discrimination, les parties à un conflit armé doivent en tout temps opérer une distinction entre les civils et les combattants; les attaques ne peuvent viser que des objectifs militaires, c'est-à-dire les objets qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation, contribuent réellement à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offrent, en l'occurrence, un avantage militaire précis. Les civils ne peuvent être pris pour cible que lorsqu'ils participent directement aux hostilités. Par conséquent, les attaques contre des biens civils sont illégales, sauf si, au moment de l'attaque, ces biens étaient utilisés à des fins militaires et si leur destruction offrait un avantage militaire précis.

13. Les attaques sans discrimination sont également interdites. Il s'agit des attaques: a) qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé; b) dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé; ou c) dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le droit international humanitaire, et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens à caractère civil. Les attaques par bombardement qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville ou un village sont interdites. L'interdiction des attaques sans discrimination doit non seulement déterminer la stratégie adoptée pour une opération militaire donnée mais également limiter l'utilisation de certaines armes dans les situations où la population civile sera touchée.

³ Voir les résolutions 62/181, 63/96 et 63/98 de l'Assemblée générale, et la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité.

⁴ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Customary International Humanitarian Law*, J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck (éd.), Cambridge University Press, 2005 (étude du CICR). L'étude a été réalisée à la demande des États à la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en décembre 1995; elle repose sur une analyse approfondie de la pratique des États (par exemple: manuels militaires) et sur des documents rendant compte de l'*opinio juris*. Règles 6 à 9, 11 à 13, 15 à 24 et 97.

14. Deuxièmement, d'après le principe de proportionnalité, les attaques contre les objectifs militaires légitimes dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens à caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages qui serait excessive par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, sont interdites.

15. Troisièmement, les parties à un conflit doivent prendre toutes les précautions pratiquement possibles en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum, les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens à caractère civil. Cette obligation est double. Des précautions doivent être prises lors de la préparation et de la conduite des attaques. Le droit international humanitaire prescrit de prendre un certain nombre de précautions spécifiques, notamment de déterminer la nature militaire de l'objectif et d'évaluer le respect du principe de proportionnalité. En outre, les parties à un conflit ont l'obligation, en cas d'attaque pouvant toucher la population civile, de donner un avertissement en temps utile, par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

16. Les parties à un conflit doivent également prendre les précautions nécessaires à la protection des civils et des biens à caractère civil qui sont sous leur contrôle contre les conséquences des attaques, en évitant notamment de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité de zones fortement peuplées et en tenant les civils à l'écart des cibles militaires. L'utilisation de boucliers humains est également interdite. À la différence du principe général de précaution, qui vise à prévenir les effets des attaques, cette interdiction doit être interprétée comme supposant l'intention spécifique d'utiliser des civils pour protéger d'une attaque licite des objectifs militaires qui, sans cela, seraient légitimes.

17. La violation de l'obligation de prendre des mesures de précaution vis-à-vis des civils ou l'utilisation de ceux-ci comme boucliers humains par l'une des parties au conflit ne modifie pas l'obligation qui incombe à la partie adverse de déterminer ce qui constitue une attaque excessive par rapport à l'avantage militaire concret et direct⁵.

18. En ce qui concerne le traitement des personnes protégées dans les territoires occupés, l'article 33 de la quatrième Convention de Genève interdit les punitions collectives de civils pour des infractions qu'ils n'ont pas commises personnellement. La fourniture de l'assistance aux personnes protégées et aux biens à caractère civil bénéficie également de protections spécifiques. L'article 53 de la quatrième Convention de Genève dispose qu'il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens publics ou privés, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires. En outre, les articles 55 et 59 précisent que la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux ou, au moins, d'accepter les actions de secours faites en faveur de la population d'un territoire occupé et de les faciliter dans toute la mesure de ses moyens, au cas où une partie ou la totalité de la population serait insuffisamment approvisionnée. Les articles 23 et 59 prévoient que chaque partie contractante doit accorder le libre passage des envois et en assurer la protection⁶.

⁵ L'article 28 de la quatrième Convention de Genève précise qu'aucune personne protégée ne peut être utilisée pour mettre, par sa présence, certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires.

⁶ Dans la résolution 1860 (2009), le Conseil de sécurité a appelé à la fourniture et à la distribution sans entrave dans tout Gaza de l'aide humanitaire, y compris les vivres, le carburant et les traitements médicaux.

B. Droit des droits de l'homme

19. Israël est partie aux principaux traités sur les droits de l'homme qui ont une importance au regard de la situation actuelle⁷.

20. En ce qui concerne le champ d'application territorial, aux termes de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties ont l'obligation de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus par le Pacte⁸. Pour ce qui est, en particulier, des responsabilités d'Israël à l'égard du territoire palestinien occupé, en vertu des obligations découlant des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif sur l'édification du mur dans lequel elle a conclu que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant étaient applicables². Les organes conventionnels des Nations Unies ont également souligné qu'en sa qualité d'État partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Israël continue d'avoir la responsabilité de s'acquitter de ses obligations conventionnelles à l'égard de ces droits dans le territoire palestinien occupé, dans la mesure où il continue d'exercer sa compétence sur ce territoire⁹. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne comportent pas de dispositions limitant leur champ d'application au territoire des États parties. À cet égard, la Cour internationale de Justice a également fait observer que d'après le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Israël était tenu de ne pas faire obstacle à l'exercice de tels droits dans les domaines où la compétence a été transférée à des autorités palestiniennes². Le désengagement unilatéral de la bande de Gaza, qui s'est officiellement achevé le 12 septembre 2005, ne dégage pas Israël de ses obligations en matière de droits de l'homme à l'égard de la population de ce territoire; Israël demeure lié par ses obligations dès lors que les mesures qu'il adopte affectent la jouissance des droits de l'homme des résidents de la bande de Gaza.

21. Comme cela a été reconnu dans un certain nombre d'engagements publics par lesquels l'Autorité palestinienne, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et le Conseil législatif palestinien se sont déclarés résolus à respecter le droit international des

⁷ Cela inclut le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

⁸ Le Comité des droits de l'homme a précisé qu'«un État partie doit respecter et garantir à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte même s'il ne se trouve pas sur son territoire».

⁹ Un examen des observations finales de différents organes conventionnels des Nations Unies confirme ce point de vue. Dans ses conclusions finales de 2003, le Comité des droits de l'homme a réaffirmé que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'appliquaient «au profit de la population des territoires occupés, en ce qui concerne tous les actes accomplis par les autorités ou les agents de l'État partie dans ces territoires, qui compromettent la jouissance des droits consacrés dans le Pacte». Parallèlement, dans ses observations finales de 2003, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a réaffirmé que «les obligations de l'État partie en vertu du Pacte s'appliquent à l'ensemble des territoires et des populations qui sont effectivement sous son contrôle» (E/C.12/1/Add.90). Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé une conclusion similaire dans ses observations finales de mars 2007 (CERD/C/ISR/CO/13, par. 32).

droits de l'homme, l'Autorité palestinienne est également tenue de s'acquitter d'obligations internationales en matière de droits de l'homme¹⁰.

22. En ce qui concerne le Hamas, il convient de rappeler que les acteurs non étatiques qui exercent des fonctions et un contrôle de type gouvernemental à l'égard d'un territoire sont tenus de respecter les normes relatives aux droits de l'homme lorsque leur conduite a une incidence sur les droits fondamentaux des individus placés sous leur contrôle¹¹.

23. Bien que l'ensemble du droit des droits de l'homme soit applicable dans le territoire palestinien occupé, certaines normes des droits de l'homme se distinguent par l'importance particulière qu'elles revêtent dans le contexte actuel, notamment le droit à la vie et à la liberté de circulation, ainsi que divers droits économiques et sociaux, en particulier le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à une nourriture et à un logement suffisants, le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit au travail, les droits à l'éducation et à l'interdiction de la discrimination tels qu'ils sont consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces droits imposent des obligations aux États parties: les obligations de respecter, de protéger et de réaliser, cette dernière englobant du même coup deux obligations, celle d'en faciliter l'exercice et celle de l'assurer¹².

C. Maintien de l'application du droit des droits de l'homme pendant un conflit armé

24. Le droit des droits de l'homme, qui englobe l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des droits civils et politiques, continue de s'appliquer en temps de guerre; seules certaines dérogations qui sont conformes à des dispositions précises relatives aux situations d'urgence sont tolérées¹³.

25. Plus précisément, dans le cas où un danger menace l'existence de la nation, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prévoient la possibilité de déroger à certaines des garanties de ce droit, dans la mesure où la situation l'exige, les mesures dérogatoires

¹⁰ Yasser Arafat, Président de l'OLP a maintes fois déclaré que lui et son gouvernement étaient résolus à respecter l'ensemble des normes internationales des droits de l'homme, notamment devant les représentants d'Amnesty International le 2 octobre 1993 et le 7 février 1996.

¹¹ Par exemple, dans un rapport commun sur le Liban et Israël, un groupe de quatre rapporteurs spéciaux a conclu que «Certes le Hezbollah, qui n'est pas un État, ne peut pas adhérer à ces instruments relatifs aux droits de l'homme mais il n'en est pas moins soumis à l'exigence de la communauté internationale, exprimée pour la première fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui demande que tout organe de la société garantisse le respect et la promotion des droits de l'homme. ... Ainsi est-il particulièrement approprié et possible de demander à un groupe armé de respecter les normes des droits de l'homme lorsqu'il "exerce un contrôle important sur un territoire et une population et qu'il a une structure politique identifiable"» (A/HRC/2/7, par. 19).

¹² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 13 sur le droit à l'éducation.

¹³ Cour internationale de Justice, avis consultatif rendu le 8 juillet 1996 concernant la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, C.I.J. Recueil 1996 (I), par. 25; avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, par. 106; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, C.I.J. Recueil 2005, par. 219 (qui conclut à d'importantes violations du droit relatif aux droits de l'homme au cours du conflit). Voir également les observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le deuxième rapport périodique d'Israël dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 40 (A/58/40)*, vol. I, p. 58 à 64.

devant être levées dès la fin de l'état d'urgence ou du conflit armé¹⁴. Certaines garanties, en particulier l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou le droit à la vie, sont indérogeables¹⁵. L'état d'urgence national déclaré par Israël le 19 mai 1948, quatre jours après la Déclaration d'indépendance, est toujours en vigueur¹⁶. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne mentionne pas explicitement la possibilité de dérogations en cas d'état d'urgence, mais les garanties du Pacte peuvent, en période de conflit armé, être limitées conformément aux articles 4 et 5 et en raison d'une éventuelle insuffisance de ressources, au sens du paragraphe 1 de l'article 2¹⁷.

III. Contributions des différents titulaires de mandat

A. Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté

26. Les plus démunis souffrent toujours de façon disproportionnée dans les situations de conflit armé. Dans le cas concret de Gaza, le récent conflit et, particulièrement, les répercussions que les opérations militaires israéliennes ont eues sur les infrastructures et l'économie, ont fait passer davantage encore de personnes en dessous du seuil de pauvreté. La pauvreté est depuis longtemps une source de préoccupation à Gaza. Déjà avant que le récent conflit n'éclate, 78,9 % des habitants vivaient en dessous du seuil de pauvreté officiel¹⁸. Le récent conflit, l'occupation et le blocus de dix-neuf mois imposé par Israël n'ont fait qu'aggraver la situation; ils ont eu un effet désastreux sur l'économie et les infrastructures, et un impact profond sur les conditions d'existence des Palestiniens, notamment celles des plus démunis.

27. Si le blocus est la cause première de la pauvreté à Gaza, la situation s'est encore détériorée avec la réduction de l'aide en 2006, les difficultés d'accès des organisations humanitaires à Gaza et la dégradation des conditions de sécurité interne résultant de l'escalade de la violence entre Palestiniens; l'évaluation complète de la situation est toujours en cours. Il ne fait cependant aucun doute que l'offensive militaire qu'Israël a menée durant trois semaines a aggravé la situation humanitaire déjà catastrophique des Palestiniens et a conduit à de nombreuses violations des droits de l'homme.

28. L'opération militaire qu'Israël a lancée le 27 décembre 2008 a non seulement fait sombrer davantage encore de personnes dans la pauvreté, mais elle a aussi détérioré les conditions misérables dans lesquelles vivaient ceux qui se trouvaient déjà dans la pauvreté, en imposant de fournir d'urgence des efforts humanitaires considérables pour garantir les droits élémentaires et un niveau de vie minimum. La dépendance quasi totale par rapport à l'aide externe et au marché parallèle a exposé davantage encore la population à la manipulation politique, qui touche les plus démunis de façon disproportionnée.

¹⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4, par. 1. Voir également l'Observation générale n° 29 (2001) du Comité des droits de l'homme, par. 3.

¹⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4, par. 2.

¹⁶ CCPR/C/ISR/2001/2, par. 71.

¹⁷ Voir l'Observation générale n° 14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par. 28 et 29.

¹⁸ Le seuil de pauvreté officiel se situe à 2,3 dollars des États-Unis par personne et par jour (voir Banque mondiale, *Palestinian Economic Prospects: Aid, Access and Reform*, 22 septembre 2008). Les chiffres remontent à 2007; aucune donnée n'était disponible pour 2008.

29. L'experte indépendante se déclare gravement préoccupée par le fait que la pauvreté à Gaza est la conséquence directe de violations systématiques de multiples droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des habitants de Gaza, et que cette pauvreté a aussi conduit à des violations manifestes des droits de l'homme. Nombre de ces violations sont décrites dans d'autres sections du présent rapport et sont toutes à prendre en considération dans l'évaluation de la situation des plus démunis. Ces derniers ont notamment grandement souffert de violations du droit à l'éducation, à l'alimentation, au logement et à la santé, qui sont décrites en détail ci-après par d'autres titulaires de mandat.

1. Destruction en cascade et croissante des moyens de subsistance à Gaza

30. Selon les informations communiquées à l'experte indépendante, les dégâts que le blocus et les incursions militaires d'Israël ont causés, au fil des ans, à la terre, à l'environnement et à l'infrastructure industrielle à Gaza ont fait augmenter le chômage et ont amoindri la capacité des Palestiniens de trouver les moyens de subsistance de base. Selon la Banque mondiale, 98 % des activités industrielles ont été suspendues par suite des bouclages; jusqu'à 70 000 personnes auraient perdu leur emploi depuis 2007¹⁹. En décembre 2008, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a estimé que dix-huit mois de bouclages avaient entraîné une augmentation de 50 % du chômage. Les femmes sont particulièrement touchées; en 2007, elles n'étaient que 11,5 % à être présentes sur le marché du travail de Gaza, soit l'un des taux les plus faibles au monde²⁰.

31. L'absence de régularité dans le paiement des salaires, résultant principalement de la suspension des aides financières, de l'interruption du transfert des recettes fiscales et des tensions entre les différents partis politiques gérant les services à la population palestinienne a entraîné une dégradation constante des conditions d'existence des employés du secteur public, qui les a exposés à la pauvreté. Les restrictions qu'Israël a imposées au transport des devises ont engendré une crise des liquidités; la pénurie de devises a gravement compromis la fourniture des services sociaux de base, y compris le versement des allocations sociales, ce qui a rendu les plus démunis totalement dépendants des aides et des arrangements officieux pour survivre.

2. Répercussions des récentes opérations militaires sur les plus démunis

32. L'évaluation préliminaire montre que, durant les récentes opérations militaires, les installations sanitaires, les infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement, les réseaux de communication terrestres et cellulaires, les écoles, les universités, les mosquées, les bâtiments résidentiels, les usines, les entreprises commerciales et les fermes ont fait l'objet d'attaques délibérées et ont été endommagés par les combats²¹. Cela a eu des répercussions désastreuses sur l'économie, les infrastructures et la jouissance des droits de l'homme par les Palestiniens les plus pauvres.

33. Il est signalé que, pendant l'intervention militaire, Israël a délibérément gêné l'action du personnel humanitaire, privant les plus démunis des services médicaux, alimentaires et autres services essentiels, en violation à la fois du droit international

¹⁹ Ibid.

²⁰ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), «Programme of Assistance to the Palestinian People Mid-term Strategic Framework for the period 2008-2011» (2008).

²¹ Voir *UNRWA News*, 16 janvier 2009; déclaration de la Commissaire générale Karen AbuZayd, 27 janvier 2009; Comité international de la Croix-Rouge, Rapport du 25 janvier 2009; Field update on Gaza from the Humanitarian Coordinator, 24-26 janvier 2009; Centre on Housing and Evictions, «The collapse of Gaza's water and waste water sector. Grave Breaches of international humanitarian law and serious violations of international human rights law», 2009, sect. B, C et E.

humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme²². Selon certaines sources, après la cessation des hostilités, les autorités à Gaza ont aussi entravé la distribution de l'aide humanitaire et ont imposé des restrictions aux activités des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme²³.

34. Pour que l'économie de Gaza puisse reprendre (et offrir aux habitants des possibilités de se sortir de la pauvreté), tous les points d'entrée doivent être ouverts de façon à garantir la liberté de circulation de chacun, le libre apport de produits industriels et agricoles et de liquidités et l'exportation de produits en provenance de Gaza²⁴. Il est également urgent de faire en sorte qu'il y ait, en quantités suffisantes, du combustible, des pièces détachées pour les structures endommagées (comme la centrale électrique), mais aussi du ciment, du sable et d'autres matériaux de construction.

35. La reprise de l'économie nécessitera en outre d'offrir aux Palestiniens des solutions génératrices de revenus et des débouchés professionnels, notamment en leur permettant d'accéder au marché du travail israélien. Les Palestiniens ont, qui plus est, besoin d'avoir accès à l'éducation à tous les niveaux; les étudiants et les professionnels, tels que les médecins et les enseignants, doivent pouvoir se former à l'étranger. Une attention particulière doit être portée aussi aux personnes qui ont été gravement blessées ou qui ont été rendues lourdement handicapées; elles doivent pouvoir bénéficier de services de réadaptation, disposer des moyens de mener une existence digne et jouir d'un niveau de vie suffisant.

36. En plus des mesures susmentionnées, l'experte indépendante souligne que, pour améliorer les conditions d'existence des personnes vivant dans la pauvreté, il faut d'urgence fournir un soutien psychosocial à ceux qui en ont besoin, en particulier aux enfants. Il faut par ailleurs respecter le droit des victimes de violations des droits de l'homme de disposer de moyens de recours et d'être indemnisées.

B. Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

37. Le problème du non-respect du droit à un logement convenable dans le territoire palestinien occupé est apparu bien avant la récente offensive militaire. Le surpeuplement, l'absence d'assainissement et les autres conditions de vie difficiles résultent non seulement de la démolition et destruction de logements durant l'actuelle offensive militaire et les précédentes, mais aussi de caractéristiques urbaines qui empêchent les habitants de Gaza d'avoir accès à un logement convenable répondant aux normes minimales acceptables en la matière.

²² Voir «WFP launches Operation Lifeline Gaza to get food to the hungry», 10 janvier 2009; J. Zarocostas, «Agencies call for health workers in Gaza to be respected», *British Medical Journal*, 7 janvier 2009; et «The Conflict in Gaza», *AI report*, janvier 2009, sect. D.

²³ Voir le Centre palestinien pour les droits de l'homme, *Special Reports* (février 2009), «Inter-Palestinian Human Rights Violations in the Gaza Strip», 3 février 2009.

²⁴ Le 12 février, un seul camion transportant près de 50 000 fleurs destinées à l'exportation aurait été autorisé à sortir de Gaza par le point de passage de Kerem Shalom. Selon la même source, c'était la première fois depuis le 18 janvier 2008 qu'Israël permettait d'exporter des produits de Gaza. Cependant, on ignore encore si d'autres exportations seront autorisées. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a indiqué que, le 6 février, Israël avait autorisé, pour la première fois depuis la mi-décembre 2008, le transfert de 170 millions de nouveaux shekels (42 millions de dollars des États-Unis) de banques cisjordaniennes vers des banques de la bande de Gaza. Ce transfert devait permettre à l'Autorité palestinienne de régler les salaires de quelque 70 000 employés établis à Gaza. Bureau de coordination des affaires humanitaires, Situation Report, n° 21, février 2009.

38. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a été informée par de nombreuses sources de la destruction massive de logements et de biens civils durant l'offensive militaire qu'Israël a menée du 27 décembre 2008 au 24 janvier 2009. Selon les premières estimations, plus de 4 240 logements ont été détruits et 44 306 endommagés, la plupart étant devenus inhabitables faute de travaux importants de remise en état²⁵. Environ 2,6 % des logements à Gaza ont été totalement détruits et 20 % ont subi de gros dommages²⁶. Leurs 80 000 à 90 000 occupants ont dû quitter leur foyer et se sont retrouvés sans toit, nombre d'entre eux ayant été contraints de camper dehors²⁷. Quant aux bâtiments apparemment intacts, il est difficile d'évaluer les dégâts infligés à leur structure interne, qui pourraient à terme poser des problèmes, notamment un risque d'effondrement ou une fragilité en cas de catastrophe naturelle.

39. Les destructions considérables et les dégâts que l'offensive israélienne a causés aux logements et aux infrastructures, notamment aux routes, aux stations d'épuration des eaux et aux centrales électriques, ainsi que les restrictions constantes imposées à l'acheminement urgent de matériaux de construction à Gaza, pourraient constituer des violations graves du droit à un logement convenable, et sont la cause d'une grave crise humanitaire.

40. Selon certaines informations, les attaques israéliennes n'ont pas toujours respecté le principe de distinction entre civils et combattants, et certains des logements et des biens attaqués ne correspondaient pas à la définition de l'objectif militaire.

41. Un nombre incalculable de quartiers ont été rendus pratiquement inhabitables. Dans des zones urbaines et plusieurs camps de réfugiés situés dans la partie nord de Gaza, des quartiers entiers ont été rasés. De tels actes semblent contraires à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, notamment à son article 53²⁸.

42. Les dégâts considérables causés aux services sociaux et aux infrastructures de base ont gravement amoindri la capacité des habitants de Gaza d'accéder à un logement convenable répondant aux normes minimales acceptables en la matière. Nombre des citernes à eau utilisées par des logements individuels ont aussi été endommagées²⁹, privant 500 000 personnes d'accès à l'eau courante, tandis que le reste de la population n'y a eu accès que de façon sporadique durant les hostilités³⁰. Des milliers de personnes ont pâti des dégâts occasionnés aux réseaux d'égouts et aux stations de pompage, en raison des bombardements incessants et de la pénurie de combustible due à la fermeture de la frontière²⁶. Des munitions non explosées ont été découvertes par des civils dans des zones résidentielles; des biens et des réserves d'eau ont été contaminés par le déversement accidentel d'eaux usées et certains ont fait état d'autres contaminations par des résidus toxiques provenant de munitions³¹.

²⁵ Rapid Shelter/NFI assessment, 11 février 2009.

²⁶ Appel éclair lancé par l'ONU en faveur de Gaza, janvier 2009; et Bureau central palestinien de statistique.

²⁷ Centre on Housing Rights and Evictions, «European governments and citizens hold the key to imposing accountability on Israel», 12 janvier 2009; et Architectes de l'urgence, dépêche: «The foundation of Emergency Architects helps with emergency rehousing in Gaza», 18 février 2009.

²⁸ «Il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.»

²⁹ Aid Worker Diary: partie 15, 14 juillet 2009.

³⁰ *New York Times*, «Israel and Hamas: Conflict in Gaza», 11 juillet 2009.

³¹ *IPS*, «Unexploded bombs hold more deaths», 24 janvier 2009.

43. À l'heure où il y a d'urgence besoin d'un soutien international pour reconstruire et remettre en état les logements et les quartiers, la Rapporteuse spéciale est gravement préoccupée par les obstacles persistants qui entravent l'acheminement de matériaux de construction à Gaza, qu'il s'agisse d'une interdiction pure et simple ou de retards administratifs qui n'en finissent pas. Elle rappelle en outre que, selon le Bureau central palestinien de statistique, la destruction d'infrastructures et de logements a entraîné le gaspillage d'approximativement 1,9 milliard de dollars de l'aide internationale accordée par des donateurs et la communauté internationale.

44. Les récentes attaques ont aggravé les conditions d'existence des habitants de Gaza, qui sont depuis des décennies captifs d'un petit territoire surpeuplé, où la qualité des logements et de l'assainissement est désastreuse, problème qui jusqu'ici a été très mal géré. La Rapporteuse spéciale craint particulièrement que l'ampleur des destructions, qui va encore augmenter la misère, et les conditions difficiles dans lesquelles vivent les habitants de Gaza ne fassent que les aspirer plus profondément dans la spirale de la violence.

C. Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

45. Le droit à l'alimentation est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant a physiquement et économiquement accès à tout moment à une alimentation suffisante ou aux moyens de se la procurer. Il y a violation à grande échelle et systématique de ce droit dans la bande de Gaza, en raison à la fois des événements récents et de tendances persistantes. À Gaza, l'effondrement du système alimentaire et les dégâts durables infligés aux infrastructures de production alimentaire, qui se sont traduits par des pertes d'emploi et de revenus pour nombre de familles, aggravent encore une situation qui, déjà avant les opérations militaires menées de décembre 2008 à janvier 2009, était intolérable. Les restrictions persistantes imposées à la circulation des biens et des personnes ont aussi eu des répercussions considérables sur le droit à l'alimentation des habitants de Gaza.

1. Destruction de biens et de moyens de subsistance

46. Selon le Centre palestinien pour les droits de l'homme et le Réseau régional intégré d'information, les terres et les serres ont été la cible de bombardements intensifs à Gaza, ce qui a eu des répercussions catastrophiques sur la capacité des personnes de cultiver des produits alimentaires pour leur propre subsistance ou à des fins commerciales. Le Bureau central palestinien de statistique a estimé que 80 % des terres agricoles et des cultures ont subi des dommages durant les récentes hostilités, comme en témoignent les 395 cratères d'impact résultant des bombardements³². Des terres arables ont été contaminées par le déversement d'eaux usées et par des munitions toxiques³³. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a fait savoir que les destructions massives ont fragilisé les entreprises commerciales et les infrastructures publiques, notamment la minoterie et les usines de produits agroalimentaires les plus importantes de Gaza. Le Rapporteur spécial considère que cela constitue une violation grave du droit international humanitaire coutumier, en vertu duquel il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile³⁴.

³² Évaluation des dégâts par UNOSAT, 20 janvier.

³³ *The Observer*, «Gaza desperately short of food after Israel destroys farmland», 3 février 2009.

³⁴ Étude du CICR, règle 54.

2. Bouclages et restrictions à la libre circulation des biens, notamment de l'aide alimentaire

47. Déjà avant le récent conflit, les fermetures répétées des points de passage et d'autres mesures de sécurité avaient entravé l'acheminement et la fourniture de l'aide alimentaire et des produits alimentaires destinés à la vente. Les conséquences ont été désastreuses: par exemple, la fermeture du point de passage de Karni durant plus de quarante-six jours au premier trimestre de 2006 a provoqué de graves pénuries de nourriture et la contraction des réserves alimentaires; la plupart des boulangeries de la bande de Gaza ont été contraintes de fermer pour cause de pénurie de farine et de combustible, ce qui a entraîné un rationnement du pain. L'interdiction d'exporter les produits agricoles provenant de Gaza au plus fort de la saison des récoltes aurait entraîné le gaspillage de centaines de tonnes de tomates, poivrons, concombres et fraises, ainsi que la perte de millions de dollars³⁵. Des restrictions à l'entrée de fournitures indispensables à la production alimentaire, telles que le combustible, les engrais, les matières plastiques et les graines, ont été imposées au fil des ans par le blocus israélien.

48. La fermeture totale des frontières durant le récent conflit armé a retenti à la fois sur la production alimentaire à l'échelon familial et sur les établissements publics et commerciaux. Dans un rapport de situation établi par le Coordonateur des opérations humanitaires, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a fait savoir que, début janvier, seules neuf boulangeries étaient encore ouvertes, contraignant nombre de personnes à attendre cinq à sept heures par jour pour acheter leur portion quotidienne de pain. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des pénuries d'aliments nutritifs et bon marché ont compromis encore la sécurité alimentaire des habitants de Gaza; la viande et de nombreux légumes se font rares et coûtent trois fois plus cher que ce qu'ils coûtent habituellement.

49. Selon la fiche d'information (Fact Sheet) du 18 décembre 2008 établie par Palestine Monitor, avant même les hostilités, approximativement 80 % des familles de Gaza dépendaient de l'aide alimentaire humanitaire pour leur survie³⁵; ce chiffre avait atteint environ 91 % début février 2009³⁶. Dans ce contexte, les obstacles ayant entravé la fourniture d'une aide alimentaire qui faisait cruellement défaut durant les récentes hostilités, obstacles dus aux pénuries de combustible et à la fermeture des frontières, ont engendré des violations à grande échelle du droit à l'alimentation. Le bombardement ininterrompu de zones civiles a rendu plus difficile encore l'accès des organismes d'aide aux personnes souffrant de la faim, qui n'étaient pas en mesure d'aller à la rencontre des convois de secours²² ou qui étaient trop effrayées pour le faire; il s'en est suivi une explosion du nombre de personnes souffrant de la faim dépourvues d'accès à l'alimentation de base indispensable à leur survie. La charge de travail du Programme alimentaire mondial et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a par conséquent augmenté, portant le nombre total de personnes qui dépendent de l'aide alimentaire fournie par les deux organisations à 1 275 300³⁷.

50. Même après la fin des hostilités, les convois d'aide humanitaire étaient toujours astreints à des restrictions pour répondre aux besoins alimentaires et nutritionnels urgents des habitants de Gaza, ce qui constitue une violation par Israël de ses obligations en tant que Puissance occupante de la bande de Gaza³⁸. S'est ajoutée à ces restrictions la confiscation, semble-t-il par des membres de la police du Hamas, de colis alimentaires

³⁵ A/HRC/4/30/Add.1, par. 37.

³⁶ Save the Children: children of the Gaza crisis, Fact Sheet, 27 janvier 2009.

³⁷ Ibid., 9 février 2009.

³⁸ «Dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux; elle devra notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes.» Quatrième Convention de Genève, art. 55.

destinés à être distribués à des familles bénéficiaires³⁹. Tout en signalant que ces colis ont été rendus, le Rapporteur spécial souhaite rappeler que respecter le droit à l'alimentation nécessite, entre autres, de s'abstenir de prendre des mesures ayant pour résultat d'empêcher l'accès de personnes à l'alimentation.

3. Incidence sur le droit à l'alimentation

51. D'après la fiche d'information *Palestine Monitor* du 18 décembre 2008, le taux d'insécurité alimentaire est passé de 34 % en 2006 à 38 % en 2008, 75 % des Palestiniens ayant réduit la quantité de produits alimentaires achetés et 89 % étant passés à des régimes moins nutritifs en 2006 et 2007. Cette situation a eu des incidences graves sur les enfants, qui sont souvent les premières victimes de la malnutrition⁴⁰. Le *Palestine Monitor* estime que le taux de malnutrition chronique des enfants palestiniens de moins de 2 ans a atteint 10 % en 2009⁴¹. Près de la moitié des enfants de cette tranche d'âge souffrent d'anémie. En outre, les deux tiers des enfants souffriraient d'une carence en vitamine A⁴². À Gaza, un enfant de moins de 5 ans sur 10 accuse un retard de croissance⁴³.

52. En raison de l'augmentation des prix des produits alimentaires à l'échelle mondiale, le prix de ces produits à Gaza dépasse largement le pouvoir d'achat de la majorité de la population. D'après la fiche d'information *Palestine Monitor*, fin décembre 2008, le prix des produits alimentaires avait augmenté de 23 % en moyenne par rapport à 2007. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires fait savoir que les magasins et les marchés continuent de fournir une quantité limitée de denrées alimentaires à des prix exorbitants. La pénurie de devises compromet plus encore l'accès aux produits alimentaires. Étant donné que le prix des intrants agricoles est prohibitif, de nombreux agriculteurs n'ont pas été en mesure d'investir dans le cycle agricole de 2009. Selon les informations disponibles, les propriétaires de bétail ont réduit la taille de leur cheptel. La pêche a aussi considérablement diminué. La capacité de ces groupes à se nourrir et à nourrir leur famille est sérieusement menacée⁴⁴.

53. La destruction des capacités de production alimentaire, l'aggravation des pénuries et l'augmentation des coûts auxquelles s'ajoutent les obstructions à la fourniture d'aide menacent sérieusement le droit à l'alimentation. Il est essentiel que la population de Gaza parvienne à subvenir à ses besoins alimentaires et nutritionnels pour éliminer les causes sous-jacentes du conflit dans la région et garantir des conditions de vie dignes.

D. Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

54. Le conflit israélo-palestinien de longue date et l'offensive militaire israélienne lancée le 27 décembre 2008 ont entraîné de graves violations du droit au meilleur état de santé possible, à Gaza. En vertu de l'article 24 de la Convention relative aux droits de

³⁹ *Actualités de l'ONU*, Gaza: «L'ONU suspend l'importation d'aide après des vols par le Hamas», 6 février 2009.

⁴⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Gaza Strip Inter-Agency Humanitarian Fact Sheet, mars 2008.

⁴¹ «*Why the Gaza disaster is not three weeks old and has not stopped along with the bombs*», 22 janvier 2009. Voir www.palestinemonitor.org.

⁴² Voir Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), «*Aid for Gaza's Children*», 11 janvier 2009, et Richard Falk, «*The Siege of Gaza*», 22 décembre 2008.

⁴³ Voir Save the Children, West Bank and Gaza (www.savethechildren.org).

⁴⁴ Voir la page La FAO et les urgences consacrée à la Cisjordanie et à la bande de Gaza sur le site Web de la FAO (www.fao.org).

l'enfant, le droit à la santé recouvre non seulement l'accès à la santé mais également les déterminants fondamentaux de la santé tels que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, l'alimentation et la nutrition, un logement satisfaisant et un environnement salubre.

55. Le conflit, qui s'est prolongé, a sérieusement endommagé l'infrastructure sanitaire à Gaza, ce qui a considérablement nui à la fourniture des services et des soins de santé publics dans l'ensemble de la zone touchée. La situation sanitaire a encore été aggravée par le blocus de longue durée imposé par Israël depuis juin 2007. Le blocus a empêché le passage de produits de base, y compris les fournitures médicales, les pièces détachées et le carburant nécessaires au fonctionnement normal des établissements médicaux.

56. Le conflit et son aggravation due au blocus, ainsi que la pénurie consécutive de carburant, ont entraîné d'importantes coupures d'électricité. Les hôpitaux fonctionnaient sur des génératrices auxiliaires et les agents de santé devaient faire face à une pression considérable, un grand nombre d'entre eux travaillant de douze à vingt-quatre heures de suite pour prendre en charge les urgences médicales²². Le nombre de lits d'hôpitaux n'a pas suffi pour accueillir le nombre croissant de civils blessés, contraignant de nombreux centres de santé à renvoyer chez elles des personnes gravement malades ou blessées avant la fin du traitement nécessaire.

57. La pénurie de carburant a également retenti sur l'approvisionnement en eau, privant environ un million de personnes de l'accès à une eau salubre et potable⁴⁵. Les pompes à eaux usées ont cessé de fonctionner à plusieurs reprises, exposant à de grands risques environnementaux. Le contrôle et la surveillance de la qualité de l'eau ont été suspendus depuis la fermeture du laboratoire central de santé publique, le 3 janvier 2009, ce qui a sérieusement mis à mal un système de santé publique déjà en perte de vitesse. En outre, l'impossibilité d'accéder à l'eau salubre et la fermeture de stations de pompage des eaux usées ont entraîné l'exposition de la population à de nombreuses maladies. Les terres agricoles et les zones urbaines ont été inondées par les eaux usées et les dépouilles de plusieurs corps en état de décomposition avancée qui n'avaient pas été récupérés ont aggravé encore les risques sévères pour la santé publique dans la bande de Gaza.

58. Les obstacles auxquels se heurtent les initiatives médicales humanitaires ont particulièrement nui aux groupes les plus vulnérables de la population civile, à savoir les enfants et les femmes. L'interruption des soins de santé préventifs, y compris la vaccination des enfants, est venue menacer davantage encore la santé à long terme de la population de Gaza, la rendant vulnérable aux épidémies de maladies fortement infectieuses telles que la rougeole, la poliomyélite et l'hépatite⁴⁶.

59. La santé mentale fait partie intégrante du droit au meilleur état de santé possible. Le conflit qui perdure et, en particulier, la dernière offensive en date ont nui au bien-être psychologique de la population et ont été particulièrement éprouvants pour les femmes, les enfants et les personnes handicapées. L'état de santé mentale de la population de Gaza a également été mis en évidence par l'augmentation spectaculaire de l'abus de stupéfiants, qui toucherait près de 10 % des jeunes de la région. Les signes d'un désarroi psychosocial extrême et les troubles psychologiques apparentés ont également augmenté⁴⁷.

60. Le déni d'accès aux traitements médicaux hors de la bande de Gaza pour les Palestiniens gravement malades est un problème qui se pose depuis longtemps (voir A/HRC/4/28/Add.1). Certaines informations portent à croire que le refus de l'accès aux soins

⁴⁵ Organisation mondiale de la santé (OMS), Health Action in Crisis, Highlights n° 245, 2-8 février 2009.

⁴⁶ OMS, Health Situation in the Gaza Strip, 7 janvier 2009.

⁴⁷ Integrated Regional Information Network, «Drug abuse on the rise in Gaza – specialists», 16 janvier 2009 sur le site Web www.irinnews.org.

de santé tend à s'aggraver, ce qu'atteste la baisse du pourcentage de demandes d'autorisation médicale qui ont été approuvées pour les patients envoyés à l'extérieur de la bande de Gaza pour se faire soigner, passé de 80 % en 2007 à 66 % au premier semestre 2008⁴⁶.

61. Le Rapporteur spécial note qu'en vertu du droit international humanitaire, tout le personnel sanitaire et les installations médicales doivent être protégés en tout temps⁴⁸.

62. Le Rapporteur spécial condamne énergiquement le fait que les forces israéliennes prennent pour cible les établissements médicaux et le personnel médical. Par exemple, 16 agents de santé ont été tués et 25 blessés alors qu'ils étaient de garde. En outre, 15 hôpitaux, 43 centres de santé primaires et 29 ambulances ont été détruits. Début février 2009, seuls 44 des 56 centres de santé primaires fonctionnaient. La fréquentation des centres de santé primaires a considérablement baissé depuis l'offensive militaire; selon l'OMS, 40 % des patients souffrant de maladies chroniques ne s'adressent plus à des centres de santé publics pour recevoir des soins.

63. Les dommages matériels causés par les récentes hostilités, la fermeture des frontières débouchant sur des restrictions à l'entrée de fournitures et d'équipements médicaux et le déni d'accès aux soins de santé à l'extérieur de Gaza constituent des violations graves du droit au meilleur état de santé possible.

E. Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation

64. Le blocus de Gaza imposé en juin 2007 et les restrictions ainsi imposées aux déplacements et aux marchandises ont débouché sur de graves violations du droit à l'éducation, aggravées encore par l'offensive israélienne contre Gaza qui a débuté le 27 décembre 2008. De ce fait, les établissements éducatifs ont été grandement endommagés ou détruits, leur réfection et reconstruction ont été entravées et les élèves ont connu un grand désarroi psychosocial, tous facteurs rendant très difficile la création d'un environnement propice à la réalisation du droit à l'éducation.

65. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a reçu de nombreuses informations faisant état de frappes israéliennes sur les écoles de Gaza, qui ont considérablement endommagé 7 écoles publiques et partiellement endommagé 236 autres établissements (écoles publiques et privées, et jardins d'enfants) et 36 écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)⁴⁹. Des bombes israéliennes seraient tombées sur deux écoles de l'UNRWA et à proximité de l'école al-Fakhura, dans le camp de réfugiés de Jabaliya, où des familles déplacées avaient trouvé refuge. Selon Save the Children Alliance et l'UNICEF, ces incidents ont causé la mort de 47 personnes, dont 15 enfants. Le 17 janvier, l'École internationale américaine de Gaza, située près de la ville septentrionale de Beit Lahiya, a été détruite par un bombardement aérien et, de ce fait, les 220 élèves ont été privés d'établissement pour poursuivre leur scolarité. Des avions de guerre ont également frappé les laboratoires de science et d'ingénierie de l'Université islamique de Gaza, établissement supérieur le plus ancien et le plus grand du territoire, lésant plus de 20 000 étudiants⁵⁰.

⁴⁸ Quatrième Convention de Genève, art. 20, et étude du Comité international de la Croix-Rouge, règles 25, 28 et 29.

⁴⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Rapid Needs Assessment Report (Groupe sectoriel de l'éducation), 30 janvier 2009.

⁵⁰ Associated Press, «Israel-Hamas war deals blow to schools in Gaza», 3 février 2009.

66. Le Rapporteur spécial déplore que les établissements scolaires soient pris pour cible en temps de guerre, acte qui – étant entendu que les écoles ne sont pas des objectifs militaires – est expressément interdit en vertu du droit international coutumier⁵¹, et il note que ce type d'attaque a été qualifié de crime de guerre en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui a été ratifié par 108 États.

67. Comme souvent en situation d'urgence, les activités éducatives ont été interrompues durant les semaines de bombardements intensifs et de feux terrestres, où l'insécurité a régné dans l'ensemble de la bande de Gaza, si bien que 540 000 élèves de tous les niveaux d'enseignement ont manqué plus d'un mois de cours⁵². Après le cessez-le-feu, la reprise des cours a été retardée du fait de l'insécurité persistante, les efforts de reconstruction ont été entravés et de nombreuses personnes qui avaient été déplacées par les combats ont continué de trouver refuge dans les bâtiments scolaires⁵².

68. Le maintien des restrictions à l'entrée des matériaux destinés à la reconstruction à Gaza a également gravement menacé le droit à l'éducation pour les enfants et les jeunes de Gaza, l'accès de matériaux de construction ayant été interdit à plusieurs reprises dans la région et les autorités israéliennes ayant insisté pour que tous les projets de reconstruction concernant des écoles soient approuvés au cas par cas, ce qui a entraîné de longs retards administratifs⁵³.

69. Outre les violations spécifiques du droit à l'éducation entraînées par les hostilités qui ont débuté le 27 décembre 2008, l'accès à des conditions d'éducation sûres et adéquates à Gaza s'est heurté à des obstacles de longue date, bien antérieurs aux récents événements. Le surpeuplement dans les écoles de Gaza avait déjà contraint à restreindre le nombre d'heures de cours, de sorte qu'en organisant des équipes du matin et de l'après-midi, on puisse accueillir les 450 000 élèves de la région⁵⁰; ce problème a surtout pesé sur la scolarité de quelque 200 000 enfants réfugiés à Gaza, scolarisés dans les écoles de l'UNRWA l'année passée⁵⁴. Les efforts accomplis par l'UNRWA pour poursuivre la distribution régulière de repas scolaires dans les écoles ont été entravés par des restrictions continues à l'entrée de produits alimentaires. Selon l'UNICEF, des coupures d'électricité dues aux restrictions à l'entrée de carburant ont fait que les élèves se sont retrouvés dans des classes dépourvues de chauffage et d'électricité ainsi que d'ampoules et d'autres fournitures de base telles que le papier, les craies ou encore le matériel essentiel aux enseignants (imprimantes et rétroprojecteurs, par exemple). L'enseignement supérieur a également été touché, ce qu'atteste le refus par Israël, en novembre 2007, de permettre à 670 boursiers palestiniens, dont 6 boursiers Fulbright⁵⁵, de quitter Gaza pour aller étudier à l'étranger.

70. Le fait qu'en août 2008 Gaza ait perdu environ la moitié de ses enseignants en poste dans des écoles relevant du Ministère de l'éducation après leur licenciement pour grève est également préoccupant. Bien que de nouveaux enseignants aient été recrutés et formés, les écoles publiques manquaient toujours d'enseignants en mathématiques, en sciences et en arabe, à tous les niveaux, d'où une réduction des heures d'enseignement dans ces matières

⁵¹ Le fait de prendre pour cible des biens de caractère civil tels que les écoles est interdit en vertu du principe général de distinction entre ces biens et les objectifs militaires (voir sect. II); en outre, le droit coutumier dispose que des précautions particulières doivent être prises au cours des opérations militaires afin d'éviter toute dégradation aux bâtiments consacrés à l'enseignement. Étude du CICR, règle 38.

⁵² «*Displaced Gazans seek shelter from the cold*», à l'adresse www.irinnews.org.

⁵³ Informations communiquées par le personnel du Bureau pour la coordination des affaires humanitaires en poste à Jérusalem, Consultation interinstitutionnelle sur Gaza, Office des Nations Unies à Genève, 21 janvier 2009.

⁵⁴ «*United Nations moves to counter deteriorating Gaza education levels*», 17 septembre 2007, www.irinnews.org.

⁵⁵ Human Rights Watch, «*Israel Blocks 670 students from studies abroad*», 20 novembre 2007.

essentielles. On estime que 250 000 élèves, soit plus de la moitié de l'ensemble des élèves de Gaza, ont été touchés par la grève dans 381 écoles⁵⁶.

71. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation une baisse de 5,6 % des taux d'inscription pour les classes de niveaux 1 à 10 (du cours préparatoire à la seconde) entre 2000-2001 et 2006-2007⁵⁷. En septembre 2007, l'UNRWA a fait part d'un taux d'échec de 80 % pour les classes de niveaux 4 à 9 (du CM1 à la troisième), et d'un taux d'échec qui a atteint 90 % en mathématiques. L'effondrement persistant de l'économie de Gaza et l'aggravation de l'insécurité alimentaire ont entravé davantage l'exercice du droit à l'éducation, des centaines d'enfants ayant été contraints de chercher du travail pour contribuer aux besoins fondamentaux de leur famille, au détriment de leur scolarité⁵⁸.

72. La destruction des écoles et les restrictions à l'entrée des fournitures nécessaires pour garantir l'accès à l'éducation, ainsi que la dégradation incessante des infrastructures éducatives de Gaza, constituent des violations du droit à l'éducation. Le Rapporteur spécial rappelle que, bien que l'éducation soit souvent interrompue en période de conflit, son rétablissement est une priorité urgente. Il est essentiel de créer une culture de respect mutuel, en rompant le cycle de la haine et des préjugés entre les peuples de la région et en instaurant une paix durable.

73. Ainsi qu'il est souligné dans le premier rapport du Rapporteur spécial, les occupations militaires constituent un autre obstacle notable à l'exercice du droit à l'éducation, et le conflit israélo-palestinien continue d'en être l'exemple le plus notable (E/CN.4/2005/50, par. 124). Les récents événements survenus à Gaza illustrent de façon plus frappante encore les violations du droit à l'éducation dans une situation de conflit.

F. Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

74. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences se déclare gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international qui ont été constatées lors des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza. De l'avis général, le nombre de tués et de blessés civils et l'ampleur des destructions de biens civils survenus au cours de l'offensive sont sans précédent. On estime que parmi les victimes 114 femmes ont été tuées et 800 blessées.

75. Selon le Centre palestinien des droits de l'homme, les femmes ont été gravement blessées par des bombes, des obus d'artillerie, des roquettes, des tirs à balles réelles ainsi que des grenades réputées contenir du phosphore blanc. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par les informations selon lesquelles des femmes auraient été tuées chez elles alors qu'elles tentaient de protéger leurs enfants ou d'échapper aux bombardements, parfois après avoir été contraintes de quitter leur domicile par les Forces de défense israéliennes²³. Certaines femmes ont subi des mutilations, notamment des amputations effectuées dans des établissements médicaux inadéquats.

⁵⁶ Voir Tamer Institute for Community Education, note d'information août-octobre 2008, et Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, Protection of Civilians Weekly Report n° 276, septembre 2008.

⁵⁷ Agence France Presse, «Gaza blockade threatens education crisis: UNICEF», 1^{er} février 2008.

⁵⁸ Save the Children, «Crisis Deepens for the Children of Gaza», 30 décembre 2008, et Oxfam America, «Escalating Humanitarian Crisis in Gaza», 11 mars 2008.

76. Le refus d'un accès sûr à des soins de santé appropriés et aux hôpitaux pour les femmes enceintes en raison de bombardements constants constitue une grave violation des droits de l'homme. Dans un communiqué de presse daté du 14 janvier 2009, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a averti que les violences et les déplacements continuels présentaient de sérieux risques pour plus de 40 000 femmes enceintes à Gaza; il a fait état de nombreux cas d'accouchement prématuré lié au choc et aux traumatismes causés par les bombardements continuels et a indiqué que les nouveau-nés, notamment les prématurés, risquaient de souffrir d'hypothermie faute d'électricité. Selon les constatations du FNUAP pour la période qu'a duré la crise, les cas de fausses-couches enregistrés dans les maternités avaient augmenté de 40 %, les décès néonataux de 50 % et les accouchements prématurés se sont multipliés. À titre d'exemple, le 10 janvier 2009, Wafa al-Masrai, âgée de 40 ans et enceinte de neuf mois, a quitté son domicile de Beit Lahia au nord de Gaza accompagnée de sa sœur Rada pour tenter de se rendre à l'hôpital le plus proche. En chemin, elle a été touchée par une roquette israélienne et a été gravement blessée. Elle a donné naissance à un bébé en bonne santé après avoir été amputée d'une jambe⁵⁹. Étant donné le rôle primordial des femmes en tant que dispensatrices de soins, un tel handicap non seulement aura un retentissement sur le niveau et la qualité des soins apportés aux enfants et à la famille, mais affaiblira grandement aussi la «valeur» de la femme dans la société en général.

77. Le Centre palestinien des droits de l'homme a indiqué que les femmes et les enfants qui s'étaient abrités dans des écoles administrées par l'UNRWA ont été victimes de bombardements à l'intérieur de ces zones protégées. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations alarmantes selon lesquelles des familles entières ont été touchées par les bombardements israéliens⁵⁹.

78. En outre, du fait de l'aggravation de l'insécurité alimentaire à Gaza résultant de l'intervention militaire, l'état de santé et l'état nutritionnel de la majorité des habitants de Gaza se sont encore détériorés, en particulier pour les femmes et les enfants, dont un grand nombre est largement tributaire d'une aide humanitaire modeste. En outre, la Rapporteuse spéciale tient à insister sur les effets disproportionnés des démolitions de maisons sur les femmes, les enfants et les personnes âgées (voir également les sections A, C et D ci-dessus).

79. En 2005, à la suite de sa visite dans le territoire palestinien occupé, la Rapporteuse spéciale a conclu que le conflit et l'occupation prolongés avaient contribué à créer un système intégré de violence qui avait de profondes répercussions sur les femmes palestiniennes. Cette situation a été aggravée par les récentes attaques militaires. Une étude du FNUAP du 8 février 2009 sur la situation des femmes à Gaza a souligné les souffrances psychologiques immédiates infligées aux femmes, telles que des sentiments extrêmes de peur et d'insécurité, la dépression et la tristesse, dont les effets débilants les ont souvent rendues incapables de jouer leur rôle essentiel de dispensatrices de soins. L'ampleur des destructions causées par la dernière campagne militaire, survenue après plus d'un an et demi d'un blocus implacable qui a poussé l'économie de Gaza au bord de l'effondrement et a affaibli davantage les mécanismes d'adaptation d'une population déjà appauvrie et traumatisée, exacerbera encore l'oppression liée à l'occupation. Sans la levée du blocus, les femmes n'auront toujours pas accès aux traitements médicaux essentiels et parfois vitaux, en Israël et dans les pays voisins en raison des restrictions à leur liberté de circulation et du refus de leur délivrer des permis de voyage. En outre, elles continueront à subir le fardeau

⁵⁹ Dans un cas, 22 membres de la famille Al-Sammoni, dont 9 enfants et 7 femmes, ont été tués à Zaytoun, à l'est de Gaza, les 4 et 5 janvier 2009. La plupart des victimes ont été tuées alors qu'elles s'abritaient dans une maison qui s'est effondrée après avoir été touchée par trois missiles lancés par les Forces de défense israéliennes. Voir le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Protection of Civilians Weekly Report, 16-20 janvier 2009.

que constituent les pénuries chroniques de produits de base tels que les produits alimentaires, le combustible, l'électricité et l'eau potable, tous produits dont elles ont besoin pour pourvoir aux besoins de leurs enfants et de leur famille. Comme le souligne la Rapporteuse spéciale dans son rapport, cet environnement particulièrement instable et traumatisant va vraisemblablement rendre les femmes plus vulnérables à la violence dans la sphère privée aussi.

G. Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

80. Les politiques et pratiques d'occupation suivies par Israël depuis la guerre de 1967 ont bafoué les droits de l'homme de la population palestinienne et entraîné le déplacement forcé à grande échelle de Palestiniens à l'intérieur du territoire palestinien occupé, cela avant même le début de l'incursion militaire israélienne dans Gaza, le 27 décembre 2008⁶⁰. Les déplacements résultent souvent d'incursions et d'opérations militaires de déblaiement, d'expulsions et de l'appropriation des terres, de l'expansion illégale des colonies sur le territoire occupé et de l'infrastructure connexe, de la construction illégale du mur dans le territoire palestinien occupé, de la violence et du harcèlement infligés par les colons, de la révocation des droits de résidence à Jérusalem-Est, du refus discriminatoire d'accorder des permis de construction et de la démolition de logements⁶¹. Les déplacements forcés résultent également d'un régime de bouclages et de restrictions du droit à la liberté de circulation dans lequel s'inscrit un système de permis et de points de contrôle complexe qui rendent la vie intenable à de nombreux résidents des enclaves palestiniennes et les obligent à partir.

81. L'incursion militaire israélienne à Gaza a entraîné de nouveaux déplacements forcés massifs de Palestiniens à l'intérieur de Gaza. Le 14 janvier 2009, au plus fort de la crise, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence estimait que jusqu'à 100 000 Palestiniens pouvaient avoir été déplacés. Selon le rapport préliminaire sur l'évaluation rapide des besoins portant à la fois sur les abris et les personnes déplacées dans leur propre pays, menée dans 45 localités de Gaza plusieurs jours après le cessez-le-feu du 18 juillet 2008, 71 657 personnes déplacées étaient logées dans des familles d'accueil⁶².

82. Les postes frontière avec l'Égypte et Israël étant fermés, de nombreux civils ont tenté de trouver refuge dans d'autres parties ou sites de Gaza. Au plus fort du conflit, plus de 50 000 personnes déplacées ont trouvé refuge dans des écoles de l'UNRWA. Beaucoup ont également été déplacées parce que leurs maisons avaient été détruites ou étaient

⁶⁰ Les estimations concernant la population déplacée varient en fonction des différentes définitions et données disponibles. Dans une étude réalisée en septembre 2007, l'organisation non gouvernementale Badil Resource Centre for Palestinian Residency and Refugee Rights a estimé que 115 000 Palestiniens avaient été déplacés entre 1967 et 2006.

⁶¹ Dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, la Cour internationale de Justice a conclu que le tracé du mur en Cisjordanie et le régime de permis et de restrictions qui lui était associé étaient contraires au droit international, y compris aux normes applicables du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. La Cour a également réaffirmé que «les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris à Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international». Voir également note 2.

⁶² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Field Update on Gaza from the Humanitarian Coordinator, 30 janvier-2 février 2009.

devenues inhabitables, en particulier dans les zones rurales⁶³. À plusieurs reprises, les Forces de défense israéliennes ont conseillé ou ordonné à la population civile de fuir certaines zones ou certains sites qui ont souvent fait l'objet d'attaques peu après.

83. Le droit international interdit le déplacement arbitraire, notion qui recouvre les déplacements dans des situations de conflit armé, incompatibles avec le droit international humanitaire parce que la sécurité des civils concernés ou des raisons militaires impératives ne le justifient pas⁶⁴.

84. La conduite des hostilités a exacerbé le déplacement forcé à Gaza. Les Forces de défense israéliennes ont recouru aux bombardements aériens et aux tirs d'artillerie dans des zones de Gaza fortement peuplées et auraient fait fi des règles susmentionnées et des règles générales de droit international humanitaire concernant le fait de prendre pour cible des biens de caractère civil (voir par. 102 ci-après). Il a aussi été fait part d'incidents concernant des combattants palestiniens établissant des installations militaires à proximité de civils ou de biens civils, augmentant ainsi le danger pour la population civile et l'incitant au déplacement.

85. Les personnes déplacées sont par ailleurs devenues victimes par suite d'attaques militaires. Le 6 janvier 2009, un bombardement israélien aurait tué 37 personnes et en aurait blessé 55 autres à l'extérieur d'une école de l'UNRWA de Jabaliya qui abritait alors un grand nombre de personnes déplacées (voir annexe).

86. Au moment de terminer la rédaction du présent rapport, des milliers de personnes étaient toujours sans abri parce que leurs maisons avaient été détruites ou endommagées au cours des combats; le nombre total de personnes déplacées était inconnu. La plupart des personnes déplacées vivent dans des conditions précaires et de surpopulation avec des familles d'accueil déjà surchargées et confrontées à des pénuries de produits alimentaires et autres produits (par exemple, matelas et couvertures), d'eau et d'électricité. Prolongeant un blocus de dix-neuf mois imposé à Gaza, qui avait entraîné une grave crise humanitaire avant même le début de l'incursion militaire, Israël restreint toujours l'accès à Gaza des marchandises nécessaires immédiatement pour pourvoir aux besoins humanitaires urgents et permettre les travaux de réhabilitation et de reconstruction. Le 9 février 2009, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a publié un bulletin dans lequel il a fait savoir que les organismes internationaux s'étaient heurtés à un refus d'accès à Gaza sans précédent depuis le 5 novembre 2008.

87. Certaines personnes récemment déplacées à l'intérieur de Gaza, en particulier en milieu rural, sont des Palestiniens appartenant à des familles originaires de Gaza, de Cisjordanie et de Jérusalem-Est. Les autres sont des réfugiés palestiniens, ou leurs descendants, qui ont fui leur maison, située sur le territoire de l'État d'Israël, ou en ont été chassés. Le nouveau déplacement de réfugiés palestiniens à l'intérieur de Gaza rend ces personnes encore plus vulnérables.

88. Le Représentant du Secrétaire général souligne le fait qu'être déplacé dans son propre pays ou dans le pays où l'on réside habituellement est, sur le plan factuel, un état qui ne confère pas de statut particulier en vertu du droit international ni ne modifie de statut particulier préexistant. Les réfugiés palestiniens victimes d'un deuxième déplacement à

⁶³ D'après les estimations initiales, plus de 4 240 résidences ont été détruites, et 44 306 autres ont été endommagées, la plupart d'entre elles étant devenues inhabitables faute de travaux considérables de remise en état.

⁶⁴ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2), principe 6, art. 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et droit international humanitaire coutumier (étude du CICR, règles 24 et 129 à 131). Voir également le chapitre II.

l'intérieur de Gaza conservent tous les droits prévus par le droit international, y compris le droit au retour, comme l'a réaffirmé l'Assemblée générale dans sa résolution 194 (III). Israël, en tant que Puissance occupante, et l'Autorité palestinienne doivent fournir une assistance spécifique et répondre aux besoins d'assistance et de protection spécifiques de toutes les personnes récemment déplacées, qu'il s'agisse de personnes déplacées dans leur propre pays au sens de la définition figurant dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ou de réfugiés palestiniens victimes d'un déplacement secondaire.

H. Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

89. Tous les meurtres commis durant le conflit de Gaza en violation des normes relatives aux droits de l'homme et du droit humanitaire applicables relèvent du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. C'est pourquoi la priorité est accordée au principe de responsabilité.

90. D'après les estimations disponibles, 1 440 personnes ont été tuées au total (voir par. 1 à 8). Le principal désaccord porte sur la proportion d'hommes palestiniens tués qui entrent dans les catégories des civils ou des combattants. Israël estime qu'au moins 700 combattants du Hamas comptaient parmi les morts, tandis que l'estimation du Centre palestinien pour les droits de l'homme avoisine plutôt les 300. L'écart tient en partie au statut des membres des forces de la police civile de Gaza qui n'ont pas participé au combat et qu'Israël a apparemment pris pour cible délibérément.

91. Des informations solides et fiables font état de crimes de guerre et d'autres violations des règles internationales. Sur la base des nombreuses informations disponibles, la grande majorité des observateurs ont conclu qu'il fallait ouvrir des enquêtes systématiques et impartiales sur des crimes de guerre. À ce jour, comme il est expliqué ci-après, rien n'indique que de véritables mesures soient prises en ce sens au niveau national; au contraire, tous les faits nouveaux donnent à penser que l'on prend la direction opposée.

92. Toutefois, d'aucuns ont également cherché à réfuter ou à discréditer les informations recueillies et les conclusions tirées de ces informations. Pour ne donner qu'un seul exemple, un groupe dénommé NGO Monitor a déclaré, dans le rapport intitulé «The NGO front in the Gaza war: the Durban strategy continues» de février 2009, que l'allégation selon laquelle Israël avait commis des attaques aveugles contre des civils était «totalement infondée», allégation qu'il imputait à Human Rights Watch, au Centre palestinien pour les droits de l'homme, à Amnesty International, à Al Mezan et à divers autres groupes. Cette réfutation se fonde sur l'argument selon lequel les Forces de défense israéliennes disposaient de «juristes au sein d'unités de combat qui établissaient des analyses avant toute intervention militaire». Cet argument part du principe que des attaques arbitraires sont impossibles étant donné le rôle de ces juristes. En outre, les organisations non gouvernementales qui ont porté ces accusations sont réputées «n'avoir aucune connaissance militaires ni informations détaillées sur la distribution d'armes par le Hamas», et «ne pas connaître les décisions d'Israël au sujet des cibles». En conséquence, le rapport fait valoir que ces ONG ne peuvent pas établir «d'évaluations dignes de foi».

93. Cette controverse touche au fond de la question. Aussi nombreuses soient les considérations juridiques prises en compte par les juristes, il ne saurait être jugé superflu de demander des comptes a posteriori. D'ailleurs, une pratique aussi zélée devrait inciter à se prêter d'autant plus volontiers à un examen. De même, insinuer que les observateurs internationaux ne disposent ni des connaissances techniques ni de l'information voulues pour évaluer dans quelle mesure les obligations sont respectées pose précisément question.

Si elle était acceptée, cette critique compromettrait dans son intégralité la notion de la responsabilité internationale et laisserait des États et d'autres entités seuls juges de leur propre respect des obligations. Régnerait alors non pas l'État de droit mais la loi de la jungle.

94. Si l'intervention militaire israélienne à Gaza n'a été qu'un épisode dans un conflit de longue durée, complexe et très controversé, ces caractéristiques rendent d'autant plus impérative l'obligation de responsabilité totale quant aux violations présumées. L'autre option est l'impunité de facto, qui ridiculise l'ordre juridique international, vide de tout sens les obligations internationales contractées et réaffirmées par les parties, accroît la probabilité de violations plus flagrantes à l'avenir, et compromet les perspectives de solution définitive au conflit.

95. L'historique concernant l'obligation de responsabilité des deux parties à ce jour devrait inspirer une profonde inquiétude au Conseil. Le Rapporteur spécial sollicite depuis juin 2006 une invitation à se rendre dans le territoire palestinien occupé. Cette année-là, l'Autorité palestinienne a certes adressé une invitation, mais Israël ne l'a pas fait en dépit de demandes réitérées. Les incidents spécifiques auxquels il est fait référence dans le contexte de communications adressées à Israël par le Rapporteur spécial sont généralement restés sans réponse ou ont donné lieu à une réponse insatisfaisante.

96. Les réponses obtenues au niveau national à la suite d'appels visant à ce que des comptes soient rendus ont été décevantes. Pour sa part, le Hamas n'a fait montre d'aucune volonté d'enquêter ou de répondre aux allégations formulées à son encontre. Israël a annoncé l'ouverture de plusieurs enquêtes concernant des incidents particuliers, mais ces enquêtes sont conduites par les autorités militaires elles-mêmes, et les résultats des nombreuses enquêtes ouvertes par le passé posent systématiquement problème. Durant le conflit, Israël a refusé l'entrée à Gaza à des journalistes et à des représentants d'organisations non gouvernementales internationales chargés de suivre la conduite des hostilités. À la fin de l'invasion, le Premier Ministre israélien Ehud Olmert a été cité à maintes reprises comme ayant promis que le personnel militaire susceptible de faire l'objet de poursuites à l'étranger pour crimes de guerre serait «protégé par l'État», et ayant affirmé qu'Israël les aiderait à cet égard et les défendrait. Les poursuites engagées à l'étranger seraient toutefois inutiles et injustifiables si Israël honorait son obligation d'ouvrir des enquêtes crédibles et, le cas échéant, d'engager des poursuites au niveau national.

97. Plusieurs sujets de préoccupation qui doivent faire l'objet d'une enquête approfondie ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial. Il s'agit notamment des violations des principes régissant la conduite d'hostilités, du fait de prendre pour cible la police palestinienne et des membres de l'aile politique du Hamas ne participant pas aux hostilités ainsi que de l'utilisation contestable de certaines armes dans des zones fortement peuplées, notamment des obus au phosphore blanc, des obus de 155 mm et des obus à fléchettes. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par des informations dignes de foi selon lesquelles les forces de sécurité du Hamas auraient commis des exécutions extrajudiciaires de Palestiniens durant le conflit.

98. Les faits susmentionnés mettent en évidence la nécessité impérative pour les autorités israéliennes et les autorités du Hamas de coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux afin d'établir les responsabilités eu égard au conflit. La reconnaissance de ces responsabilités impliquerait aussi de faciliter la visite des rapporteurs spéciaux concernés.

IV. Recommandations

99. Les recommandations formulées par les titulaires de mandat, dont les commentaires sont présentés plus haut, ont été rassemblées et synthétisées ci-après.

100. La protection des civils requiert l'adoption immédiate de mesures par toutes les parties et par la communauté internationale.

101. Toutes les parties au conflit devraient cesser toute action contraire au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire. En particulier, la Puissance occupante devrait:

- a) Mettre un terme au blocus de Gaza, lourd de répercussions pour les civils;
- b) Permettre à l'assistance humanitaire, y compris à l'aide alimentaire, de passer et d'accéder à Gaza sans entrave et en toute sécurité;
- c) Autoriser l'importation sans restriction des fournitures médicales, des denrées alimentaires, des intrants agricoles, du carburant et des matériaux de construction;
- d) Accorder sans délai aux patients qui en ont besoin, et en particulier aux femmes enceintes et aux mères d'enfants en bas âge, la permission de se faire soigner hors de Gaza;
- e) Garantir la libre circulation, sans entrave, des civils entre Gaza et les autres parties du territoire palestinien occupé.

102. Toutes les parties devraient créer des mécanismes de contrôle prévoyant des enquêtes conformes au droit, indépendantes, impartiales, transparentes et accessibles sur les infractions présumées au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, conformément à leurs obligations respectives. Ces enquêtes doivent permettre aux auteurs de rendre des comptes et aux victimes d'obtenir réparation lorsqu'il s'avère que des violations ont eu lieu. Les enquêtes devraient rechercher entre autres choses:

- a) Les violations des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution: dans un nombre conséquent des incidents qui se sont produits, les circonstances et le grand nombre de civils tués lors d'une seule attaque donnent à penser à première vue que ces attaques ont été perpétrées au mépris de ces principes;
- b) Les attaques ciblées contre des membres de la police civile palestinienne et de la branche politique du Hamas: Israël est accusé d'avoir délibérément visé dans ses attaques des biens civils et des civils considérés comme étant en lien avec le Hamas mais ne prenant pas directement part aux hostilités;
- c) L'utilisation de boucliers humains et la mise en danger de civils: selon des sources d'information crédibles, tant Israël que le Hamas choisiraient des cibles militaires proches de civils et de biens civils. Des informations précises font état de tirs de roquettes et d'autres offensives militaires à partir de zones résidentielles par le Hamas et du placement de tireurs embusqués israéliens à l'intérieur de maisons palestiniennes, mettant en danger la vie des résidents;
- d) Les exécutions extrajudiciaires de civils palestiniens par le Hamas;
- e) L'usage illicite d'armes incendiaires (obus d'artillerie au phosphore blanc): l'utilisation de phosphore blanc lors d'une offensive militaire peut être admise lorsqu'elle vise à couvrir des mouvements de troupes. Selon certaines informations,

toutefois, Israël aurait fait usage de telles armes dans des zones civiles fortement peuplées, avec de graves conséquences pour les résidents. L'utilisation illicite d'obus d'artillerie (155 mm): des sources fiables indiquent que des obus d'artillerie, d'un rayon d'efficacité pouvant atteindre 300 mètres, ont aussi été utilisés dans des zones civiles fortement peuplées. L'utilisation illicite de projectiles à fléchettes (éclats de 4 cm de long): des sources indiquent qu'Israël a fait usage d'obus à fléchettes de 120 millimètres dans des zones résidentielles;

f) Les attaques contre du personnel médical et des ambulances ainsi que contre des hôpitaux et le refus de traitement médical, y compris le refus d'accès aux traitements proposés par le CICR et la Société du Croissant-Rouge palestinien;

g) Les attaques contre des écoles;

h) La destruction d'infrastructures civiles vitales;

i) L'immixtion dans l'acheminement de l'aide humanitaire.

103. Toutes les parties doivent s'acquitter de leurs obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme, notamment, si nécessaire, en prenant toutes mesures voulues pour:

a) Assurer la protection des travailleurs médicaux et des structures médicales, et faciliter la réadaptation des patients grièvement blessés ainsi que le soutien et les traitements psychosociaux, en particulier des enfants et des jeunes;

b) Favoriser la reprise immédiate de l'activité normale du système éducatif, faire des écoles des zones de paix, et faire en sorte qu'elles soient protégées contre toute attaque militaire et qu'elles ne puissent être saisies ou utilisées comme centres de recrutement⁶⁵;

c) Promouvoir l'éducation en tant que moyen de réduire le stress psychosocial et de bâtir les conditions d'une paix durable;

d) Faciliter la remise en état rapide des serres, des fermes et des centres de production alimentaire;

e) Permettre la réparation des stations de pompage et postes d'eau;

f) Permettre l'importation des matériaux de reconstruction nécessaires pour bâtir ou réparer l'infrastructure vitale et les logements et faciliter la pleine réinsertion, dans la dignité et la sécurité, des personnes récemment déplacées (sans préjudice du droit au retour des réfugiés palestiniens);

g) Garantir l'accès aux liquidités et aux ressources financières et autres ressources nécessaires pour que la population reprenne une existence normale;

h) Prendre méthodiquement en compte les besoins des groupes particuliers, notamment des enfants, des femmes, des personnes handicapées, des réfugiés et des personnes déplacées par les récentes violences.

104. Les entités du système des Nations Unies devraient continuer à évaluer les besoins du peuple palestinien en vue de contribuer aux efforts de reconstruction à grande échelle déployés par la communauté internationale dans le territoire palestinien occupé, notamment continuer à évaluer les dommages qu'il a subis en

⁶⁵ Voir aussi l'*Ensemble de normes minimales relatives à l'éducation dans les situations d'urgence*, publié en 2004 par le Réseau interinstitutionnel pour l'éducation dans les situations d'urgence.

compilant les images obtenues par satellite et les autres données détaillées sur les destructions à Gaza.

105. La communauté internationale devrait promouvoir activement l'application des décisions, résolutions et recommandations du Conseil de sécurité, de la Cour internationale de Justice et des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris les organes conventionnels et les procédures spéciales. À cet égard, les titulaires de mandat rappellent l'obligation des États de coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général. Ils rappellent aussi l'obligation de tous les États de garantir le respect des dispositions du droit international humanitaire.

Annexe

Special report on Gaza and southern Israel prepared by the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict

1. From the launch of "Operation Cast Lead" on 27th December 2008 until the ceasefire of 17 January 2009, the extensive Israel Defense Forces (IDF) led air and ground operations within Gaza 1,440 people were reported killed, including at least 314 children, as verified by the inter-agency working group, and 5,380 injured, including 1,872 children; up to 200,000 people, including 112,000 children, displaced and movement for the majority of the population severely restricted. In the closely built-up areas of Gaza it became increasingly difficult to obtain accurate and updated information. At times during the 22 days of bombardment, international and local media broadcasts were the only information available to humanitarian or human rights agencies. In periods when there was a lull in air or ground attacks, there were some opportunities for staff of human rights agencies to verify information being received. Since the ceasefire, capacity to verify information has improved and this report is compiled from reliable reports provided by the inter-agency Working Group member organisations. In Southern Israel it is reported that 3 Israelis were killed and 182 people injured, although specific information on children is currently unavailable.
2. Civilian targets, particularly homes and their occupants, appear to have taken the brunt of the attacks, but schools and medical facilities have also been hit. This is despite the fact that, in the case of UNWRA schools, GPS coordinates were provided to the IDF by UNWRA.
3. The intensity of Operation Cast Lead has resulted in many psychosocial difficulties for children; so much so that UNICEF has made psycho-social support one of its emergency priorities in Gaza. This is also true in southern Israel, where the days of conflict resulted in a high incidence of psycho-social complaints on the part of children there.

Children killed and injured

4. 56 per cent of the 1.5 million population, of Gaza, are under the age of 18 years; the latest conflict and preceding 18 months of almost total blockade has had a massive impact on a generation of young people. The Palestinian Authority (PA) Ministry of Health (MoH) reports that at least 431 Palestinian children have been killed since 27th December 2008; independent monitors from the inter-agency working group have verified 314 cases of children killed to date. Work continues to verify final numbers.
5. Many children have been injured during the period of fighting and the PA MoH reports 1,855 children injured while independent monitors report at least 860 children have sustained injuries. Handicap International estimates that up to 50 per cent of people injured have sustained severe injuries that, without proper rehabilitation, could result in permanent disability.
6. During this period, the Magen David Adom, the national emergency medical, disaster, ambulance and blood bank service, reported that 3 Israelis were killed in Southern Israel and 182 people were injured by rocket fire from Gaza. The Inter-agency working group (working group) have been unable to verify this. The lack of greater casualties is most likely attributable to a very effective programme of security awareness training in schools and an early warning system by the Israeli authorities.

7. Violations were reported on a daily basis, too numerous to list: below are just a few examples of the hundreds of incidents that have been documented and verified by the working group.

8. On 3 January, during an IDF operation in Gaza City at 6.30 AM a tank shell landed near a family's house; a father and his two young sons, both aged under 11 years, emerged to survey the situation. As they exited their home, IDF soldiers shot and killed them (at the entrance to their house), with the daughter witnessing. The IDF ordered the mother and daughter to leave the house, refusing the request of the girl to move the bodies. Bulldozers commenced destroying the house with the woman and child still inside; as they exited from the house the woman sustained a broken hip. The mother and child then watched as their home was destroyed; rubble and bodies being bulldozed together. Days later, the child was still in shock and only moving her eyes; the mother has lost the ability to speak.

9. On 7 January, after several days of requesting safe passage to the above-mentioned area of Gaza City, during a three-hour lull in hostilities, an ICRC/Palestinian Red Crescent Society^a medical team was allowed on foot (without ambulances) into the closed military area to evacuate any remaining survivors. According to the ICRC, in one house, the team found four small children next to their dead mothers who were too weak to stand up on their own. Due to the limited time allowed, the team was not able to reach all houses in the area. In all, ICRC/PRCS evacuated by donkey cart 30 Palestinians including 18 wounded. The IDF restricted further access to the area, prompting the ICRC to issue a public statement demanding urgent access and charging the Israeli army with failing to assist wounded Palestinians.

10. On 15 January, as IDF tanks moved into Tal Al Hawa, south-west of Gaza City, families moved from their apartments to the ground floor of the building, bringing bags or personal belongings with them. IDF soldiers entered the building. A number of young people had their wrists tied and eyes covered and were ordered to stand aside. Other children and older women were made to stand on the other side of the room. One of the boys (aged 11 years) was told to open the bags one by one; one of the bags had a lock which a soldier shot at as the child struggled with it, although the boy was uninjured. The boy was then made to accompany the IDF for a number of hours during a period of intense operations. As the group of soldiers moved through the town the boy was made to walk in front. When they entered the building of the Palestinian Red Crescent Society the 11 year old boy was made to enter first, in front of the soldiers. Later while moving through the town the IDF met with resistance and were shot at, the boy remained in front of the group. On arrival at the Al Quds Hospital the boy was at the front but they released him at the entrance to the hospital. This appears to be in direct contravention to a 2005 Israeli High Court ruling on the illegality of the use of human shields and a violation of international law.

11. There have also been allegations of Hamas effectively using civilians as human shields. In addition there have been reports of Hamas firing from densely populated places and near protected areas. The working group is currently investigating these reports.

12. On Monday 29 December 2008, at about 1:00 a.m., an IDF missile struck Imad Aqel Mosque in the centre of the densely crowded Jabalia camp, damaging the surrounding houses. A family house was hit, and five sisters aged 4-17 years were killed in their sleep

^a The Palestinian Red Crescent Society is the recognized Red Cross and Red Crescent Movement in Gaza and is an internationally recognized organization with medical functions. It is the operational partner of the International Committee of the Red Cross in this humanitarian operation, and a member of the International Federation of the Red Cross and Red Crescent Societies.

when their bedroom was completely destroyed. Four children, aged 2-16 years, were injured in the same attack.

13. On 4 January, IDF foot-soldiers moved members of one extended family, from different houses, into a single residence, ordering them to stay inside. There were over 100 Palestinian civilian family members in the house. Approximately twenty-four hours later, IDF forces shelled the home, killing twenty-three, including nine children aged 8 months-17 years, and seven women. Those who survived and were able walked two kilometres to Salah Ed Din road before being transported to the hospital. An additional seven members of the same family, including three children, were killed in the same area in separate incidents during the military operation.

14. On 28 December 2008, one family was sitting around a fire in farmland near their home in al-Zaitun village. The head of household asked his 7 year old daughter to fetch tea in their home and, as soon as the girl entered the house, it was hit by a missile and reduced to rubble. Family members outside all sustained shrapnel wounds and were transferred to Al-Shifa hospital to be treated for broken bones, cuts and bruises. The young girl's body was found only the next morning, when rescue workers finished clearing the rubble.

15. On 2 January 2009, one 8-year-old boy, his brother (11), and a member of the extended family (11) went to pick some sugar cane from an adjacent property in Al-Qarara. North of Khan Younis, in southern Gaza. Upon returning from the field, they were struck by a missile fired from an Israeli drone aircraft. Two of the boys died at the scene, while the third boy died on the way to hospital.

16. On 3 January 2009, Israeli soldiers entered a family house in the Zeitoun neighbourhood of Gaza City. Standing at the doorstep, they asked the male head of the household to come out and shot him dead, without warning, while he was holding his ID, hands raised up in the air, and then started to fire indiscriminately and without warning into the room where the rest of the family was huddled together. The eldest son was shouting in vain the word "children" in Hebrew to warn the soldiers. The shooting did not stop until everyone was lying on the floor. The mother and four of the brothers, aged 2-12 years, had been wounded, one of them, aged four, fatally.

17. On 18 January, the IDF fired artillery shells that hit a house located on Salah Ad-Din Street in Jabalia Refugee Camp. The shelling killed 3 children, aged 14-17 years, and injured two others from the same family.

Alleged use of white phosphorous weapons in civilian areas by the Israel Defense Forces

18. There have been allegations of white phosphorous being used during the IDF attacks in Gaza. The use of weapons is governed by the general principles on the conduct of hostilities, i.e. the principles of distinction, proportionality and precaution, as outlined in the legal framework section. In addition, although not specifically banned in any treaty, the use of incendiary weapons is limited by Protocol III^b of the 1980 Geneva Convention^c.

^b Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May be Deemed to be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects of 10 October 1980.

^c Israel did not ratify the Third Protocol but its military manuals reflect restrictions on white phosphorus use (A 1998 Israeli military manual states: "Incendiary arms are not banned. Nevertheless, because of their wide range of cover, this protocol of the CCW is meant to protect civilians and forbids making a population centre a target for an incendiary weapon attack. Furthermore, it is forbidden to attack a military objective situated within a population centre

19. The following are two reports on incidents that have been verified:

In Jabalia, on 10 January 2009, white phosphorous shells hit a family house which is located west of the (former) Civil Administration building. Two children were seriously injured from burns (two 16 year old boys). The first boy is in Shaifa Hospital and the other who is suffering from third degree burns has been transferred to a hospital in Egypt.

At 6:30 a.m. 18 January 2009, the IDF fired several shells —some of which appeared to be white phosphorus— which landed in and around the UNRWA Beit Lahia Elem School that sheltered displaced civilians. One shell struck a classroom, where civilians were sheltered. The shell broke through the roof and exploded on the ground, spreading its shrapnel into classrooms. Two children (5 and 7) were killed and their mother was injured. Total number of injuries from this incident was 14. Four of the injured indicated phosphorous burns (including one child) UNWRA has stated that they have evidence of white phosphorous having being fired into their installations, including the UNWRA school in Beit Lahia. This is also supported by video footage of phosphorous shells being used^d.

20. The aftermath of the conflict has left many risks for children in the form of unexploded ordnances, small arms and possible contaminated shrapnel which has already resulted in deaths to children. On 20 January two children were killed by unexploded ordnances in Az-Zaitoun, in the eastern part of Gaza City. The boy (10) and girl (11) were playing in an area from which the IDF had recently withdrawn.

Attacks on schools and health facilities

21. Seven Ministry of Education schools were destroyed and 157 schools were damaged by air strikes and related bombardment in Gaza, in addition damage to 36 UNWRA schools. In an area where many Gazan schools already operate a double shift system, the provision of education to children will be under exceptional strain.

22. On 6 January 2009, three shells landed outside the UNRWA Jabalia Prep C Boys School, resulting in at least 37 fatalities, including 14 children (three aged 10, three aged 13, three aged 15 and one each of 3, 11, 14, 16 and 17 years of age). There were at least 55 injuries (including 15 children) of which 15 are reported to be in critical condition. Further investigation is required to determine the exact location of where children were injured and killed. The school was being used as a shelter for people fleeing hostilities.

23. In the same period, two schools in Ashkelon, southern Israel were damaged by rocket fire from Gaza. One "Grad" rocket hit the Tzvia school, a religious girl's school and another hit at the entrance to the Newe Dkalim school. Due to preparations made in both schools there were no casualties.

24. During the fighting, damage was reported in 14 of the 27 hospitals in Gaza and at least 38 clinics were damaged by IDF fire. Fata and Al-Wafa rehabilitation hospitals,

employing incendiary weapons. The protocol does not ban the use of these arms during combat (for instance, in flushing out bunkers)."

^d Statement from the Times: The Israeli army has, however, launched an internal inquiry into whether white phosphorus was used in some cases in built-up areas, having eventually admitted that it did use the incendiary substance, which is not illegal as a battlefield smokescreen but is banned from being used in civilian areas. Camera footage from one such attack shows what appears to be white phosphorous raining down on a UN school in Beit Lahiya, where Red Crescent ambulances and their crews were stationed.

managed by NGOs, are the only rehabilitation hospitals in Gaza and both were severely damaged. Additionally eight UNRWA health centres sustained light damage. Of the 148 ambulances in Gaza, at least 29 have been damaged or destroyed. Two ambulance stations (Gaza and Jabalia) were also destroyed.

25. Al-Quds Palestinian Red Crescent Society Hospital in south Gaza City, was hit by direct IDF fire. Soldiers surrounded the hospital during the early hours of 15 January and opened fire on the hospital compound. The administrative building and pharmacy adjacent to the hospital were hit and caught fire. Fearing an imminent explosion or the spread of the fire, hospital authorities evacuated all patients to the hospital's ground floor and prepared for a complete evacuation. At least 50 patients, 20 of whom were confined to their beds, waited several hours to be evacuated. Fire-fighters and ambulances were prevented from evacuating the patients for about five hours. Between 27 December and 19 January, 16 health personnel were reported to have been killed while on duty, and an additional 22 injured.

Denial of humanitarian access

26. The 20-month blockade of Gaza had already resulted in a scarcity of many goods and an insufficiency of basic support services. This has impacted upon children in the decreased availability of nourishing foods, and the compromised ability to provide essential services such as health and education. The blockage of basic provisions has not changed since the crisis and continues to limit not only the normal development of children but now recovery from the immense impact of the 22-day conflict.

27. Approximately 91 per cent of Gaza's population —some 1,275,300 people including 14,168 children —are now dependent on food assistance. Despite the severity of the attacks and the immense humanitarian need, there have been no significant changes to access restrictions in Gaza prior to that of 26 December 2008. From 27 December to 21 January 2009, the total number of trucks that entered was an average 95 per day through Kerem Shalom and 56 through Karni, for a total average of 151 per day. Aid experts cite that a minimum of 400 trucks per day are needed to satisfy critical humanitarian needs in Gaza, while emergency reconstruction efforts would necessitate at least 1,500 trucks per day.

28. Without construction materials being allowed into Gaza there can be no significant recovery for the communities. The IDF continues to block the delivery of pipes and fittings, which is having a deleterious impact on the access to safe drinking water. On 25 January UNICEF was informed that a solar refrigerator for vaccines destined for North Gaza was denied entry; this is having a direct impact on children and pregnant women who are unable to receive vaccination at their local Primary Health Clinic.

29. An estimated 3,300 babies were born during the conflict, during which there were reports of premature labour and delivery due to the lack of access to healthcare. Also, primary health care services were reported to have declined by about 90 per cent, and many programmes such as vaccination schemes and neonatal care stopped completely for significant periods.

30. Water, sewer, electricity and education infrastructure and services were also extensively damaged and interrupted; almost certainly compounding obstacles to recovery and rehabilitation for displaced children and their families. For example, at the height of the conflict, nearly all of Gaza's population —including 793,520 children were without electricity, and at any given time during the conflict, some 500,000 people were without water. Around 30,000 babies— or three quarters of Gaza's infants under 6 months of age — are not exclusively breastfed, exposing them to a high risk of infection or malnutrition from using breast milk substitutes prepared with potentially contaminated water.

31. At least 2,200,000 litres of sewage have leaked out of Gaza's waste water system due to damage from shelling, affecting at least 91,727 people, including 51,367 children, this now poses serious health risks, and the impact on children has the potential to be significant.

32. Until the Government of Israel allows an increased range of supplies into Gaza, including construction materials, there can be no meaningful recovery for the children of Gaza. School and health facilities have been badly affected by the attacks. The education system was already under severe strain and now an increased number of schools are without adequate resources to provide education for children. In addition to construction materials, schools need paper for text books, school stationary supplies, recreation and sports kits – all of which have been denied access by the IDF since the end of the 22-day conflict.

Displacement

33. It has been estimated that 200,000 people were displaced, among them 112,000 children, at some point during the conflict. At the peak of displacement on 17 January, UNRWA was accommodating, 50,896 displaced persons in 50 UNRWA shelters. As of 25 January 2009, 510 people (88 families) remained housed in UNRWA run emergency shelters in community based organisation and of the areas so far surveyed 66,000 people are living with host families for a total of 66,510 people.

34. For example, on 04 January 2009 at 15.00 hrs, fighting between militants and the IDF in Al Zatioun resulted in approximately 5,000 persons fleeing their houses and taking refuge into another area. In another incident, on 05 January 2009 at 06:00 hrs, IDF armoured vehicles advanced into the Customs Junction in Beit Hanoun and opened fire repeatedly into the nearby neighbourhoods. About 80 households were forced to evacuate their homes, owing to the IDF offensive, and take refuge in schools which UNRWA had opened to shelter them. Among them were about 150 children. Later, Israeli troops advanced into the aforementioned area and destroyed approximately 20 houses.

35. The situation for many families is now extremely difficult, with at least 4,100 residential structures destroyed and another 17,000 severely damaged; forcing many of the residents, among them thousands of children, to seek shelter elsewhere. The long term impact on children of being homeless increases their vulnerability and decreases their capacity to recover from the ordeal of the 22 days of attacks.

Arrests and detention

36. Reports have been received that children under the age of 18 years have been arrested for security offences along with adults by Israeli security forces in Gaza during the course of Operation Cast Lead. To date the working group has not been possible to verify this.

37. During the period of attacks in Gaza, lawyers have observed that the number of children arrested in the West Bank increased and the number of children brought to the Israeli Military Courts in pretrial hearings in the first two weeks of January was twice as high as in the same period in 2008. During the first two weeks of January alone, DCI-Palestine's legal department received 10 new cases of children for legal representation in the Military Courts compared with a monthly average of 10-15 new cases. Out of these 10 cases, eight were arrested from the street or during demonstrations against the Gaza attacks. DCI-Palestine has not yet been able to take statements from the children nor confirm if they were actively participating in demonstrations.

38. From 19-29 January, six cases of children aged 12-13 arrested for throwing stones at the Wall or in demonstrations, and taken to the Israeli Military Courts have been recorded. Lawyers were unable to obtain their release. These six children are awaiting trial and are likely to be sentenced and imprisoned. Under Israeli Military Order 378, stone-throwing carries a maximum sentence of 20 years, for adults and children. However, children usually serve 3-6 months in prison for throwing stones.
